

**Délibération n° 2011/0914**

**Séance du 7 décembre 2011**

**ELECTRIFICATION DE LA LIGNE P  
ENTRE TRILPORT ET LA FERTE MILON**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELIMINAIRES**



Le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU** le rapport n° 2011/0914 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 5 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études préliminaires pour l'électrification de la ligne P entre Trilport et La Ferté Milon pour un montant de 560k€ HT courants, le financement étant porté par le STIF à hauteur de 448 k€ HT et par RFF à hauteur de 112 k€ ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer la dite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON



## **Electrification de la ligne P entre Trilport et La Ferté Milon**

### **Convention de financement des études préliminaires**

Entre:

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (IX<sup>ème</sup>), numéro SIRET : 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu de la délibération du conseil n°2011-0914 du 7 décembre 2011, dénommé ci après « le STIF »,

Et :

**Réseau Ferré de France**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B.412 280 737, dont le siège est à Paris XIII<sup>ème</sup>, 92 avenue de France, 75013 PARIS, représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL son Président, ayant donné délégation de signature à Monsieur François-Régis ORIZET, directeur Régional Ile-de-France, ci-après désigné « RFF ».

**Il est précisé et convenu ce qui suit :**

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>Dans ce contexte, les parties ont convenu de ce qui suit :</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. Périmètres de la convention</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. RESPONSABILITE Du MAITRE D'OUVRAGE</b> .....	<b>5</b>
3.1 Maîtres d'Ouvrage .....	5
<b>ARTICLE 4. Dispositions techniques et administratives</b> .....	<b>5</b>
4.1 Les études.....	5
Calendrier.....	5
4.2 Modalités d'association des partenaires .....	5
<b>ARTICLE 5. Dispositions financières</b> .....	<b>5</b>
5.1 Montant de l'objet de la convention .....	5
5.2 Engagement du STIF .....	6
5.3 Principes de subventionnement .....	6
5.4 Conditions de versement du financement du STIF relatif à l'engagement de l'opération .....	6
5.5 Conditions de versement du financement du STIF relatif aux délais de réalisation de l'opération .....	6
5.6 Echancier des dépenses.....	7
5.7 Modalités de versement de la subvention .....	7
<b>ARTICLE 6. Confidentialité et Propriété intellectuelle des projets</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. Durée de la convention</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8. Résiliation</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9. Règlement des litiges</b> .....	<b>9</b>

## **PREAMBULE**

Les études préliminaires pour l'électrification de la ligne P entre Trilport et La Ferté Milon ont pour objectif de permettre le remplacement des matériels diesel prévus d'être radiés en 2015 par des matériels électriques.

Une des branches de la ligne P au départ de Paris Est a pour terminus La Ferté Milon qui est situé dans l'Aisne (hors Ile de France). Cette branche est aujourd'hui desservie par une mission La Ferté Milon-(omnibus)-Meaux-(direct)-Paris Est (un train/h à l'HP) et par une navette La Ferté Milon-(omnibus)-Meaux (un train/heure). La ligne 72000 n'est pas électrifiée et les missions sont assurées par des RIB/RIO (tractées par des locomotives diesel) prévues d'être radiées à l'horizon 2015, et qui seront a priori remplacées par des rames Francilien (Z50000).

L'enjeu principal des études d'électrification répond au besoin de renouvellement du matériel actuel de traction diesel.

En effet, le Schéma Directeur du Matériel Roulant de Juillet 2009 a mis en évidence la pertinence de renouveler le matériel RIB/RIO tracté par des BB 67400 de l'axe Paris - La Ferté Milon par du matériel Francilien.

Ce renouvellement permettrait en particulier d'éviter le coût de développement d'un matériel thermique nouveau spécifique, très supérieur à celui de l'électrification de la section Trilport - la Ferté Milon.

Par ailleurs, la réorganisation des dessertes de cet axe permise par l'électrification est étudiée dans le cadre du schéma de secteur des lignes P et RER E à l'Est, et devrait permettre d'améliorer les conditions d'exploitation et de mise en accessibilité PMR de la gare de Meaux, par homogénéisation des matériels roulants.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des parties concernant la participation du STIF au financement des études préliminaires d'électrification de la ligne P entre Trilport et La Ferté Milon.

**DANS CE CONTEXTE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention définit les modalités de versement par le STIF, de subventions à RFF en tant que maître d'ouvrage.

Ces subventions doivent lui permettre, dans le cadre de ses compétences et de son périmètre de maîtrise d'ouvrage tel que définis à l'article suivant, de réaliser le programme d'études suivant :

- Acquisition des données nécessaires ;
- Reprise des ouvrages (une dizaine de ponts-routes, ainsi que le tunnel de la Queue d'Ham d'une longueur de 400m environ, pour lequel une étude d'exploitation sera menée en cas de nécessité de mise à voie unique) ;
- Renforcement de l'alimentation électrique (sous stations électriques, survolteurs,...) avec l'analyse comparative de plusieurs scénarios (renforcement de la sous-station actuelle de Villenoy + survolteur, déplacement de la sous-station de Villenoy, alimentation depuis la sous-station de Panchard sur LGV EE) ;
- Installations de traction électrique (caténares, sectionnement, postes, interrupteurs, retour traction,...) ;
- Autres équipements (signalisation, modifications éventuels des plans de voies de La Ferté Milon ou de Lizy sur Ourcq, compatibilité des circuits de voie, mise en place du KVB, télécom notamment interface avec le déploiement du GSM-R) ;
- Passages à niveau (diagnostic des opportunités de suppression, dont les éventuels travaux seront à financer par ailleurs à partir de l'AVP) ;
- ITE (diagnostic de l'enjeu d'électrification des embranchements particuliers, dont les éventuels travaux seront à la charge des embranchés à partir de l'AVP) ;
- Impact maintenance (création de locaux supplémentaires, restructuration d'équipes,...) ;
- Analyse environnementale succincte.

L'ensemble des études techniques relatives à ces domaines devront :

- produire une estimation des coûts,
- définir en première approche les plages travaux nécessaires à l'opération,
- préciser l'ensemble des procédures administratives permettant de réaliser l'opération.

Deux variantes seront étudiées :

- électrification Trilport – Lizy sur Ourcq,
- électrification Trilport – La Ferté Milon.

Les enjeux d'une réalisation en deux phases seront analysés.

### **ARTICLE 2. PERIMETRES DE LA CONVENTION**

Le maître d'ouvrage du projet est **RFF pour les éléments de l'infrastructure du RFN**, conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application.

## **ARTICLE 3. RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **3.1 Maîtres d'Ouvrage**

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### **4.1 Les études**

#### **Calendrier**

Les études préliminaires seront réalisées dans un délai global de 12 mois (hors période de validation) et à compter de la date de notification de la convention par le STIF.

### **4.2 Modalités d'association des partenaires**

La réalisation des études préliminaires relatives à l'électrification de la ligne P entre Trilport et La Ferté Million sera suivie au travers des instances suivantes visant à assurer la coordination et l'information des différents partenaires :

- **Un comité technique** permettant :
  - de partager les éléments d'études techniques en impliquant en amont les acteurs du territoire,
  - de suivre le déroulement technique de la démarche,
  - de préparer les commissions de suivi.

Il réunit a minima le STIF, RFF. Selon les besoins, pourront être conviés, la SNCF, l'Etat, la Région et les Départements concernés et tout autre acteur en interface avec le projet.

Le comité technique se réunit une fois par mois en moyenne.

- **Une commission de suivi** visant à présenter les conclusions des études. Elle se réunira à l'issue de la réalisation des études techniques. Elle réunit a minima STIF, RFF, la SNCF, l'Etat, la Région et les Départements concernés.

## **ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Montant de l'objet de la convention**

Le montant des dépenses liées au périmètre de la présente convention est évalué à **560 000 € HT en euros courants**. Ces dépenses sont couvertes, d'une part par une subvention du STIF de 448 000 € HT en euros courants, et d'autre part par un apport direct de RFF de 112 000 € HT en euros courants.

## **5.2 Engagement du STIF**

La signature de la présente convention vaut engagement du STIF à mettre en place la subvention nécessaire à la réalisation de l'opération visée à l'article 2, selon le plan de financement détaillé ci-après à l'article 5.3.

Elle ne préjuge pas du financement des travaux qui devront s'inscrire dans le cadre du futur CPER 2014-2020, du CPRD 77 et qui devront associer la Région Picardie.

## **5.3 Principes de financement**

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation des études préliminaires est estimé à 560 000 € courants hors taxes, y compris frais de maîtrise d'ouvrage.

Le STIF et RFF s'engagent à participer au financement des études conduites par RFF selon la clé de répartition définie ci-dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants :

Périmètre RFF	Montant en € courants	Clé de financement %
STIF	448 000	80%
RFF	112 000	20%
<b>Total du besoin de financement</b>	<b>560 000 €</b>	<b>100%</b>

Le montant de la subvention maximum allouée à RFF par le STIF dans le cadre de la présente convention s'élève à **448 000 € HT** courants.

Cette subvention, forfaitaire et non révisable, est allouée en franchise de TVA.

## **5.4 Conditions de versement du financement du STIF relatif à l'engagement de l'opération**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 7 décembre 2011, les Bénéficiaires doivent informer le STIF du commencement d'exécution des études. Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

## **5.5 Conditions de versement du financement du STIF relatif aux délais de réalisation de l'opération**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 7 décembre 2011, à compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération. Par défaut, ce délai est au maximum de quatre ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel (à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable) par décision du directeur général.

## 5.6 Echancier des dépenses

Il est donné à titre indicatif par RFF le calendrier d'appels de fonds suivant :

	2012	2013
RFF	75%	25%

## 5.7 Modalités de versement de la subvention

Les appels de fonds auprès du STIF se feront sur présentation par le maître d'ouvrage RFF d'un état d'avancement des études visé par le directeur d'opération. Cet état comportera le pourcentage en cumul des principales études et prestations réalisées.

Les crédits de paiement sont sollicités au fur et à mesure de l'avancement des études sur sollicitation du MOA avec un maximum de cinq mandatements par an.

Le versement des montants de subventions appelés par le maître d'ouvrage RFF est effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception des appels de fonds avec l'ensemble des dites pièces justificatives.

La somme des acomptes ne peut dépasser 75% du montant de la subvention. Le règlement du solde sera subordonné à :

- la production de l'avis d'achèvement de l'étude, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
- la production de l'état récapitulatif des dépenses HT mandatées avec référence et montant de la facture ainsi que la date de mandatement, visé par le service financier de chaque maître d'ouvrage,

Après achèvement des prestations, RFF présente le bilan financier de ces études composé d'un relevé de dépenses final sur la base des dépenses comptabilisées au titre de la présente convention. Le MOA devra mettre à disposition du STIF, à sa demande, dans un délai maximal de 30 jours, toutes les factures justificatives correspondant aux dépenses relatives à la présente convention.

Sur la base du bilan financier, le maître d'ouvrage procède le cas échéant au remboursement du trop perçu, qui est effectué dans les 40 jours suivants l'envoi du bilan financier.

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction des Projets d'Investissement / Division Fer	01-47-53-28-89
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 patricia.langelez@rff.fr

#### **ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS**

Le maître d'ouvrage est propriétaire de ses études.

Les rapports des études seront communiqués au STIF à sa demande.

Le STIF s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité et empêcher la diffusion des données communiquées.

En outre, toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, doit faire l'objet d'un accord préalable des maîtres d'ouvrage.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des subventions accordées par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

#### **ARTICLE 7. DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par le STIF à l'ensemble des parties pour une durée de 48 mois.

La convention prend fin après versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente

#### **ARTICLE 8. RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,

- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention.

#### **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déférés au tribunal administratif de PARIS, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

<p>Pour le STIF, La Directrice Générale</p>	<p>Pour RFF, Le Directeur Régional Ile-de-France</p>
<p>Date et signature</p>	<p>Date et signature</p>
<p>Sophie MOUGARD</p>	<p>François-Régis ORIZET</p>